



Choisissez la langue de votre document :

- [bg - български](#)
- [es - español](#)
- [cs - čeština](#)
- [da - dansk](#)
- [de - Deutsch](#)
- [et - eesti keel](#)
- [el - ελληνικά](#)
- [en - English](#)
- [fr - français \(sélectionné\)](#)
- [hr - hrvatski](#)
- [it - italiano](#)
- [lv - latviešu valoda](#)
- [lt - lietuvių kalba](#)
- [hu - magyar](#)
- [mt - Malti](#)
- [nl - Nederlands](#)
- [pl - polski](#)
- [pt - português](#)
- [ro - română](#)
- [sk - slovenčina](#)
- [sl - slovenščina](#)
- [fi - suomi](#)
- [sv - svenska](#)



I
[nd](#)
[ex](#)



[Suivant](#)



Procédure : [2015/2977\(RSP\)](#)

[\[>>> Cycle de vie en séance\]](#)

Cycle relatif au document : [B8-1240/2015](#)

Textes déposés : Débats :

Votes :

Textes adoptés :

[B8-1240/2015](#)



[PV 25/11/2015 - 21](#)
[CRE 25/11/2015 - 21](#)



[PV 26/11/2015 - 11.7](#)



[P8_TA\(2015\)0418](#)

éducation des enfants dans les
situations d'urgence et les crises de
longue durée

P8_TA-PROV(2015)0418 B8-1240/2015

► Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2015 sur l'éducation des enfants en situation d'urgence et de crises de longue durée (2015/2977(RSP))

Le Parlement européen,

- vu la convention relative au statut des réfugiés de 1951,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de mai 2000, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de janvier 2002 et établissant une procédure de présentation de communications de décembre 2011,
- vu les principes directeurs des Nations unies relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (les principes de Paris) de février 2007,
- vu l'observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale,
- vu le plan d'action des Nations unies intitulé "Un monde digne des enfants",
- vu l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui pose le principe de la cohérence des politiques au service du développement en prévoyant la prise en compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques susceptibles de concerner les pays en développement;
- vu la déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne du 30 janvier 2008 intitulée "Le consensus européen sur l'aide humanitaire",
- vu la communication de la Commission du 5 février 2008 intitulée "Une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'UE" (COM(2008)0055),
- vu les orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés

(mise à jour en 2008),

- vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- vu le prix Nobel de la paix décerné le 10 décembre 2012 à l'Union européenne et le montant de la récompense que l'Union a investi dans l'initiative "Les enfants de la paix",
- vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 64/290 du 9 juillet 2010 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence ainsi que les lignes directrices applicables, notamment celles de l'Unicef et de l'Unesco,
- vu le cadre d'action de Dakar adopté lors du forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu du 26 au 28 avril 2000, et la déclaration du Millénaire des Nations unies du 8 septembre 2000,
- vu la déclaration d'Incheon intitulée "Éducation 2030" adoptée lors du forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu du 19 au 22 mai 2015,
- vu la déclaration d'Oslo adoptée lors du sommet d'Oslo sur l'éducation pour le développement, qui s'est tenu les 6 et 7 juillet 2015,
- vu la question orale à la Commission sur l'éducation des enfants en situation d'urgence et de crises de longue durée (O-000147/2015 – B8-1108/2015),
- vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que, selon les Nations unies, un milliard d'enfants vivent dans des zones de conflit, dont 250 millions ont moins de 5 ans et sont privés de leur droit fondamental à l'éducation; que l'on estime à 65 millions le nombre d'enfants âgés de 3 à 15 ans touchés par des situations d'urgence et de crises de longue durée et exposés de ce fait à un risque d'interruption de scolarité, et à quelque 37 millions le nombre des enfants non scolarisés dans le primaire et le premier cycle du secondaire dans les pays qui connaissent des crises; que la moitié environ des écoliers du monde vivent dans des zones touchées par des conflits; que, dans les États arabes, 87 % des enfants non scolarisés subissent les conséquences de conflits et que l'on estime à 175 millions le nombre des enfants susceptibles d'être touchés par des catastrophes naturelles chaque année; que certains groupes, tels que les enfants pauvres, les filles et les enfants handicapés, voient leurs perspectives déjà réduites décliner encore dans les zones touchées par des conflits ou dans des contextes fragiles;

B. considérant que près de 10 millions d'enfants sont des réfugiés et que l'on estime

à 19 millions le nombre d'enfants dans le monde déplacés dans leur pays en raison de conflits;

C. considérant que chaque mineur est avant tout un enfant dont les droits doivent être respectés sans aucune discrimination, quels que soient l'origine ethnique, la nationalité ou le statut social, la situation au regard de l'immigration ou le statut de résidence du mineur ou de ses parents;

D. considérant que l'éducation est un droit de l'homme fondamental et un droit de chaque enfant; qu'elle est une condition essentielle à l'exercice de tous les autres droits sociaux, économiques, culturels et politiques;

E. considérant que l'éducation est la base d'une citoyenneté responsable, qu'elle peut transformer une société et contribuer à l'égalité sociale, économique et politique ainsi qu'à l'égalité des sexes et qu'elle est essentielle à l'émancipation des filles et des femmes à l'échelon social, culturel et professionnel, et à la prévention de la violence faite à celles-ci;

F. considérant que l'éducation représente un élément essentiel de l'intégration et de l'amélioration des conditions de vie des mineurs qui souffrent de handicaps ou ont des besoins éducatifs particuliers;

G. considérant que l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants est un droit fondamental que les gouvernements se sont engagés à respecter en vertu de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989; que l'objectif pour 2015 est que tous les enfants, garçons et filles, aient les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires; que malgré certains progrès accomplis dans les pays en développement, cet objectif est loin d'être atteint;

H. considérant que le cadre de Dakar et les objectifs du Millénaire pour le développement ont mobilisé la communauté internationale en faveur d'un accès universel à l'enseignement primaire, de l'égalité des sexes et d'une éducation de qualité, et qu'aucun des objectifs définis à cet égard ne sera atteint en 2015, l'échéance fixée pour ce faire;

I. considérant que dans 30 pays du monde au moins, les forces de sécurité gouvernementales et les groupes armés non étatiques s'attaquent aux institutions éducatives; considérant que la protection des écoles contre les attaques de l'armée régulière et des groupes armés non étatiques et contre leur utilisation à des fins militaires s'inscrit dans le droit fil de la déclaration sur la sécurité dans les écoles et des lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés;

J. considérant que les enfants, les adolescents et les jeunes sont de plus en plus

menacés et qu'ils sont touchés de manière disproportionnée, particulièrement dans les États fragiles; considérant que les enfants et les adolescents non scolarisés sont plus exposés au risque de mariage et de grossesse précoces, d'enrôlement par l'armée régulière ou des groupes armés, de traite et de travail forcé; que dans les zones de conflit, l'aide humanitaire est souvent la seule solution qui permette aux enfants de poursuivre des études, d'améliorer leurs perspectives et de se protéger contre les sévices et les formes d'exploitation;

K. considérant que dans les situations d'urgence, l'objectif de prodiguer un enseignement de qualité n'entre pas toujours dans le périmètre de l'aide humanitaire, porte essentiellement sur l'éducation primaire et continue d'être relégué au second plan par rapport à la fourniture de nourriture, d'eau, de médicaments et d'hébergements et que, partant, les enfants touchés par des conflits ou des catastrophes naturelles sont privés d'éducation;

L. considérant que la part de l'aide humanitaire consacrée à l'éducation est faible et que l'aide au développement, plus importante, arrive trop tard voire pas du tout; que les mécanismes de mise en œuvre sont mal coordonnés et engendrent des coûts de transaction élevés, et que les partenaires disposant d'une capacité d'action suffisante sont trop peu nombreux;

M. considérant que la qualité de la programmation en matière d'éducation des réfugiés tend à être mauvaise, que le rapport élèves-enseignant s'établit à 70:1 en moyenne et que la proportion d'enseignants non qualifiés est élevée;

N. considérant que les nouveaux objectifs de développement durable et les cibles y afférentes définissent, en matière d'éducation, un nouveau programme global et ambitieux à réaliser d'ici 2030;

O. considérant qu'un accès universel à un enseignement public de qualité, au niveau tant élémentaire que secondaire et supérieur, est essentiel pour lutter contre les inégalités et réaliser les objectifs de développement durable;

P. considérant que l'Union investira 4,7 milliards d'euros dans les pays en développement en faveur de l'éducation pour la période 2014-2020, ce qui constitue un progrès par rapport aux 4,4 milliards d'euros dépensés pour la période 2007-2013;

Q. considérant que les parties à la déclaration d'Incheon y constatent avec inquiétude que les conflits, les catastrophes naturelles et d'autres crises continuent de perturber l'éducation et le développement, qu'elles s'y engagent à "concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients" et qu'elles y soulignent que l'éducation doit "être dispensée dans des environnements sains, accueillants et sûrs, exempts de toute violence";

R. considérant que l'initiative de l'Union "Les enfants de la paix" permet à 1,5 million d'enfants environ de 26 pays exposés à des conflits ou des situations d'urgence d'être scolarisés, d'apprendre dans un environnement sûr et de bénéficier d'une aide psychologique;

S. considérant que plusieurs partenaires de l'Union, comme l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ont élaboré des stratégies novatrices, globales et ouvertes à tous en matière d'éducation en situation d'urgence dans le but de garantir l'accès à une éducation de qualité aux enfants réfugiés qui pâtissent de conflits; qu'une telle stratégie associe les besoins des enfants à court terme sur le plan humanitaire et leurs besoins à long terme en matière de développement et englobe l'élaboration de ressources d'auto-apprentissage, une aide psychosociale, des espaces d'apprentissage et de divertissement sûrs ainsi que des activités de sensibilisation à la sécurité et de développement des capacités en matière de sécurité;

T. considérant que l'on estime à 8 milliards de dollars le montant annuel nécessaire pour contribuer à la scolarisation des enfants exposés à des situations d'urgence, et que le déficit de financement de l'éducation en situation d'urgence par les pouvoirs publics des pays concernés s'élève à 4,8 milliards de dollars;

U. considérant que l'aide au développement et l'aide humanitaire doivent être augmentées pour combler ce déficit et que les États fragiles doivent accroître les dépenses publiques en faveur de l'éducation; que dans ces États, la part des dépenses publiques pour l'enseignement a reculé au cours des dernières années et reste nettement en-deçà du niveau de référence de 20 % recommandé à l'échelle internationale;

V. considérant que les parties à la déclaration d'Oslo constatent qu'il importe d'examiner le dispositif mondial d'aide en vue de combler le décalage entre l'action humanitaire d'urgence et les mesures de développement à plus long terme dans le domaine de l'éducation, et qu'elles proposent, à cet effet, d'instaurer une nouvelle structure ainsi que de créer un fonds spécial ou de définir de nouvelles modalités pour l'éducation en situation d'urgence en amont du sommet humanitaire mondial de 2016;

1. souligne l'importance d'une éducation publique universelle de qualité en tant que catalyseur du développement, qui se répercute positivement sur des actions menées dans les domaines de la santé, de l'assainissement, de l'atténuation des risques de catastrophe, de la création d'emplois, de la réduction de la pauvreté et du développement économique; soutient que l'éducation est un puissant outil, indispensable pour créer un sentiment de normalité, garantir une prise de conscience des droits et aider les enfants, les adolescents et les jeunes à surmonter les traumatismes, à se réinsérer dans la société au terme des conflits et à acquérir les

compétences nécessaires pour reconstruire la société et favoriser la consolidation de la paix ainsi que la réconciliation;

2. souligne que sur le long terme, une éducation de qualité peut jouer un rôle déterminant dans la reconstruction de la société à l'issue d'un conflit, car elle peut développer le potentiel des enfants en matière de revenus, leur permettre de préserver la santé de leur famille et accroître leur capacité à briser le cycle de la pauvreté;

3. souligne que les filles et les autres enfants défavorisés, notamment les enfants handicapés, ne devraient jamais faire l'objet de discriminations au regard de l'accès à un enseignement de qualité en situation d'urgence;

4. insiste sur l'incidence positive de l'éducation dans le développement et le bien-être des enfants et met l'accent sur l'importance de veiller à ce que les adolescents puissent apprendre tout au long de leur vie, de manière ininterrompue; estime qu'une telle démarche permettra également de réduire la probabilité que ceux-ci soient enrôlés par des groupes armés ou basculent dans l'extrémisme;

5. reconnaît les progrès accomplis depuis l'adoption des objectifs du Millénaire pour le développement mais déplore que les cibles définies ne seront pas atteintes en 2015; demande à l'Union européenne et à ses États membres de faire de ces objectifs la priorité absolue dans leurs politiques internes et leurs relations avec les pays tiers; souligne que ces objectifs, en particulier l'élimination de la pauvreté, l'accès à l'éducation pour tous et l'égalité des sexes, ne seront atteints qu'avec le développement de services publics accessibles à tous; se félicite du programme d'action établi en matière d'éducation par les objectifs de développement durable et continue d'insister sur l'importance d'un accès équitable à une éducation de qualité pour les populations les plus vulnérables;

6. constate avec inquiétude que les progrès accomplis en matière d'éducation sont très lents, voire inexistant, dans les pays en proie à des conflits et dans les États fragiles, et souligne qu'il importe de renforcer la résilience des systèmes éducatifs dans ces pays et d'assurer la continuité de l'enseignement en cas de crise; souligne par conséquent que l'Union, les États membres et l'ensemble des parties prenantes à divers échelons doivent redoubler d'efforts pour mettre en place des outils destinés à garantir le développement et la diffusion de l'éducation dans les pays en crise;

7. souligne que des millions d'enfants sont des réfugiés et insiste sur l'importance vitale de l'accès à l'éducation pour ces enfants; exhorte les pays d'accueil à donner aux enfants réfugiés un accès sans restriction à l'éducation et à favoriser autant que possible leur intégration et leur inclusion dans le système éducatif national; demande aussi aux acteurs de l'aide humanitaire ainsi que de l'aide au développement d'accorder plus d'attention à l'éducation et à la formation des enseignants, de la

communauté d'origine comme de la communauté d'accueil, et aux bailleurs de fonds internationaux d'accorder la priorité à l'éducation lorsqu'ils interviennent en situation de crise, grâce à des programmes de participation et d'aide psychologique des enfants migrants ainsi qu'à la promotion de l'étude de la langue du pays d'accueil de sorte à garantir aux enfants réfugiés la meilleure intégration possible;

8. souligne qu'il convient de mettre l'accent sur l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, outre l'enseignement primaire; précise que les jeunes âgés de 12 à 20 ans n'ont que très peu de perspectives dans la communauté des réfugiés et sont, dans le même temps, les premiers concernés par le service militaire et d'autres formes d'engagement dans des conflits armés; relève qu'en Afghanistan, par exemple, selon la Banque mondiale, seuls 30 % environ des personnes de plus de 15 ans savent lire et écrire, tandis que des décennies de guerre ont débouché sur une grave pénurie de main-d'œuvre qualifiée, et ce malgré la taille considérable de la population active;

9. demande aux États membres de mettre en place des régimes d'accueil spécifiques pour les mineurs non accompagnés et les mères seules;

10. rappelle aux États membres qu'aux fins de la protection des mineurs et de la prévention des sévices et de la traite, ceux-ci doivent être scolarisés et relever de programmes éducatifs et qu'il convient de définir des normes d'accueil, d'intégration et d'aide linguistique, ainsi que le prévoit la directive 2013/33/UE;

11. exhorte la Commission européenne et les États membres à aider les étudiants réfugiés en transit, grâce notamment à la coopération avec les diverses organisations internationales;

12. invite la Commission européenne et les États membres à ouvrir des "couloirs éducatifs" afin que les étudiants provenant de pays en conflit, en particulier la Syrie, l'Iraq et l'Érythrée, puissent être accueillis dans les universités;

13. invite l'Union et ses agences humanitaires à intégrer systématiquement l'éducation et la protection des enfants au mécanisme global d'intervention d'urgence et à veiller à la mise en place de fonds pluriannuels flexibles pour les crises de longue durée;

14. salue la mise en place des fonds fiduciaires Bêkou et Madad ainsi que du fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afrique en tant qu'outils efficaces pour combler l'écart entre le financement de l'aide humanitaire et celui de l'aide au développement dans des situations d'urgence complexes et persistantes, dans lesquelles les dimensions politiques, économiques et humanitaires sont interdépendantes; invite l'Union et les États membres à élever l'éducation des enfants au rang de priorité dans le contexte de l'allocation des ressources provenant des

fonds de l'Union;

15. reconnaît les déficits inquiétants de l'action en matière d'éducation en situation d'urgence, compte tenu du fait, notamment, qu'une intervention rapide ne profite pas seulement aux enfants, mais peut également améliorer l'efficacité de l'intervention humanitaire plus généralement; rappelle que l'école doit être un espace sûr pour les enfants et souligne à cet égard l'importance de défendre les établissements scolaires contre les attaques; demande à l'Union et à ses États membres d'adhérer aux principes établis par l'Unesco dans le cadre général pour la sécurité à l'école (Comprehensive School Safety Framework) et de défendre les établissements scolaires contre les attaques et les utilisations militaires conformément à la déclaration sur la sécurité dans les écoles et aux lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés;

16. demande à l'Union de collaborer avec les pays partenaires, les bailleurs de fonds, le secteur privé et la société civile pour améliorer les perspectives des jeunes en matière d'éducation dans un contexte de conflit et d'autres situations d'urgence, eu égard à l'importance fondamentale du rôle stabilisateur que peut jouer la jeunesse à l'issue de conflits par la mise en œuvre des compétences éventuellement acquises en faveur de la reconstruction des infrastructures, des services de base, du système de santé et du système éducatif, et réduire ainsi le risque qu'une population jeune et désœuvrée ne cause des troubles sociaux ou ne retombe dans le cercle vicieux de la violence;

17. se félicite de l'initiative de l'Union "Les enfants de la paix", qui vise à financer des projets humanitaires axés sur l'éducation en situation de crise, et invite la Commission à la renforcer; salue l'initiative "Non à une génération perdue" lancée par plusieurs bailleurs de fonds ainsi que des acteurs de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, dont l'Union, afin de veiller à ce que des millions d'enfants en Syrie et dans les pays voisins bénéficient d'un accès à l'éducation;

18. déplore qu'en dépit de l'importance du rôle de l'éducation en situation d'urgence, ce domaine d'action ait bénéficié de moins de 2 % des fonds alloués à l'aide humanitaire en 2014; souhaite par conséquent, dans le cadre du nouveau programme de révision des fonds européens, le renforcement et l'augmentation des ressources économiques destinées aux programmes de diffusion de l'éducation des mineurs, y compris dans les pays tiers en proie à des situations de guerre ou d'urgence en général;

19. demande à tous les acteurs de l'aide humanitaire, étant donné le caractère prolongé des crises contemporaines, de veiller à ce que l'éducation fasse partie intégrante de leur intervention ainsi que d'intensifier leur engagement dans l'éducation en recourant aux pôles d'action dès les premières phases de la crise et en veillant à y consacrer des fonds suffisants; invite ces acteurs à accorder une attention

particulière aux groupes vulnérables comme les filles, les enfants handicapés et les enfants pauvres, à tenir compte des enfants et des jeunes déplacés dans leur communauté d'accueil et à prendre dûment en considération l'enseignement secondaire afin de veiller à ce que les adolescents ne soient pas privés d'éducation;

20. se réjouit que la communauté internationale prête toujours plus d'attention à la question de l'éducation en situation d'urgence, et notamment que le commissaire européen chargé de l'aide humanitaire et de la gestion des crises ait annoncé l'objectif d'allouer 4 % du budget européen consacré à l'aide humanitaire à l'éducation des enfants en situation d'urgence d'ici 2019;

21. invite tous les États membres de l'Union à soutenir l'objectif de la Commission d'accroître l'aide humanitaire consacrée à l'éducation en situation d'urgence à 4 % du budget européen de l'aide humanitaire, comme investissement minimal pour garantir que les enfants pourront accéder à une éducation de qualité en situation d'urgence ou de crise persistante; les invite également à y accorder une plus grande attention et à augmenter les financements qu'ils y consacrent dans le cadre de leurs propres actions humanitaires, tout en précisant qu'une telle démarche ne devrait pas se faire au détriment d'autres besoins fondamentaux; demande à l'Union de diffuser auprès des pays concernés les bonnes pratiques en matière de stratégies de préparation et d'intervention à l'appui de l'éducation en situation de crise, et de favoriser le développement des capacités à cet égard, grâce à des programmes d'aide, par exemple;

22. souligne que les nouvelles technologies de l'information et de la communication acquièrent un rôle croissant dans le secteur de l'éducation dans les situations d'urgence et peuvent renforcer l'activité des opérateurs dans de tels contextes, notamment grâce à des systèmes d'apprentissage et d'enseignement en ligne;

23. souligne que si l'augmentation des fonds consacrés à l'aide humanitaire est nécessaire, elle ne suffira pas à combler le déficit de financement; prie l'Union et les autres bailleurs de fonds de mettre davantage l'accent sur l'éducation dans la coopération au développement avec les États fragiles afin d'améliorer la résilience des systèmes d'éducation nationaux; demande à la Commission et aux États membres ainsi qu'à d'autres acteurs de l'aide humanitaire de contribuer au renforcement de l'éducation publique universelle, y compris de l'enseignement secondaire et supérieur, afin de coordonner la planification de l'intervention d'urgence et la programmation à long terme pour le développement durable;

24. demande à l'Union de soutenir les pouvoirs publics des pays tiers à l'égard de leurs engagements en vue de l'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la résilience, la prévention ainsi que la gestion des catastrophes et des risques s'inspirant du programme international de règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe, et de veiller à ce que les

administrations, les entreprises et la société civile disposent des capacités nécessaires en matière de gestion des risques pour assurer le retour des enfants à l'école;

25. souligne l'importance du secteur privé en tant que source potentielle de financements innovants en faveur de l'éducation dans l'optique de la résorption de l'éventuel décalage entre l'enseignement et la formation professionnelle dispensés et l'évolution de la demande du marché du travail; préconise, au regard des processus éducatifs, de nouer de nouvelles alliances et d'établir de nouvelles modalités de coopération avec le secteur privé, lesquelles peuvent constituer une source pérenne d'innovation et de flexibilité sur le plan technologique et prendre de nombreuses formes, de la mise à disposition de bâtiments ou d'équipements électroniques au transport et à l'hébergement d'enseignants, en passant par la fourniture de programmes d'apprentissage en ligne;

26. précise que l'éducation en situation d'urgence et dans les contextes fragiles est un domaine concret dans lequel les acteurs de l'aide humanitaire et de l'aide au développement doivent collaborer étroitement pour établir le lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement; demande à la Commission d'élaborer des mécanismes pour apporter une réponse efficace à cet égard dans le contexte de ses propres actions et de celles de ses partenaires, ainsi que de participer à la plateforme internationale qui s'attachera à créer des instruments spécifiques pour l'éducation en situation d'urgence en amont du sommet humanitaire mondial de 2016; soutient la coordination des fonds existants et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'éducation en situation d'urgence à l'échelle mondiale;

27. invite l'Union et ses États membres à promouvoir l'éducation des enfants dans les situations d'urgence et de crise de longue durée lors du sommet mondial humanitaire et à veiller à ce que cette question figure en bonne place dans le document final; les invite également à favoriser des normes communes pour la mise en place d'un cadre en matière d'éducation ainsi que la diffusion des pratiques exemplaires relatives aux méthodes d'apprentissage non traditionnelles, comme l'auto-apprentissage et l'apprentissage à distance; souligne que des mécanismes, des outils et des capacités devraient être élaborés afin d'assurer la cohérence des programmes et des budgets relatifs à l'éducation dans le cadre de l'action humanitaire, du processus de redressement et de transition et de l'aide au développement;

28. insiste, à la lumière du nombre croissant de crises humanitaires et du nombre de personnes déplacées, qui atteint un niveau sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale, pour que la communauté internationale considère l'éducation comme un élément central de son action dans le domaine humanitaire, car elle a des retombées positives qui peuvent améliorer l'efficacité de l'intervention d'une manière générale et elle peut également contribuer au développement à moyen et à long terme des

populations touchées;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Dernière mise à jour: 27 novembre 2015

Avis juridique